

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1202/Add.1
18 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE */
DE LA 1202ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Croatie (suite)

Yougoslavie

*/ Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est
publié sous la cote CCPR/C/SR.1202.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La deuxième partie de la séance débute à 18 h 20.

1. M. WENNERGREN se félicite de l'occasion qui est donnée aux membres du Comité de procéder à un échange de vues avec les représentants des autorités de la République fédérative de Yougoslavie et espère que le dialogue ainsi entamé sera utile pour la promotion du respect des droits de l'homme, tant dans le territoire de la République que dans les pays voisins.

2. L'une des questions fondamentales sur laquelle il demande des précisions à la délégation est de savoir comment le Gouvernement de la République a considéré, du point de vue du droit international, son intervention dans des territoires ne relevant pas de sa juridiction, cette intervention lui paraissant manifestement contraire aux principes énoncés dans le Pacte. Il se demande ainsi si le gouvernement a fait une déclaration officielle de guerre ou toute autre déclaration admise en droit international, justifiant son recours à ses forces armées, terrestres et aériennes pour pénétrer dans le territoire d'Etats tiers. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la situation au Kosovo. En effet, lors de son examen du dernier rapport périodique de l'ancienne Yougoslavie, le Comité avait déjà constaté que de nombreuses violations des droits de l'homme étaient commises dans cette province, se traduisant par des arrestations et des détentions arbitraires, des exécutions sommaires, des mauvais traitements infligés aux détenus et des mesures visant à entraver les activités d'opposants politiques. Depuis lors, il semble que la situation se soit encore détériorée sous la dictature serbe qui opprime impunément la population d'origine albanaise. M. Wennergren souhaiterait savoir s'il existe des explications à une telle évolution de la situation et si le Gouvernement de la République fédérative a l'intention de prendre des mesures pour réinstaurer un gouvernement de droit et mettre un terme aux exactions, afin d'empêcher que la situation alarmante de la population qui cherche refuge à l'étranger ne se détériore davantage.

3. M. AGUILAR URBINA se félicite, lui aussi, de la présence au Comité de la délégation de la République fédérative de Yougoslavie. Néanmoins, il ne cache pas son sentiment d'indignation face à un génocide qui est à peine concevable à la fin du XXème siècle dans un monde civilisé. Il insiste pour savoir quelles sont les véritables responsables des atrocités commises qui, comme Mme Higgins l'a suggéré, se rapprochent de l'holocauste. Le rapport présenté par le gouvernement et la présentation orale faite par la délégation ne font état que de cas isolés d'abus de pouvoir ou d'omissions et de négligence de la part des autorités. Il est pour le moins surprenant que ces actes isolés aient pu avoir pour résultat des millions de personnes déplacées, ainsi que des dizaines de milliers de morts et de disparus en quelques mois. Devant une telle situation, le Comité constate à l'évidence que le rapport ne contient que des déclarations mensongères inadmissibles. Par exemple, s'agissant des prétendues bandes de pillards qui passent les frontières pour se livrer à des actes de sabotage, le Comité est en droit de se demander comment de simples bandes de malfaiteurs peuvent contrôler 60 à 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport indique en outre que la situation dans l'ancienne Yougoslavie est en partie due au fait que le pays était depuis plus d'un demi-siècle sous l'emprise d'un régime autoritaire et totalitaire. Or chacun sait que, sous un tel régime, les armes ne peuvent guère être la possession de civils, alors qu'il apparaît que la population serbe,

en particulier en Bosnie-Herzégovine, dispose de tout un arsenal de guerre qui appartenait anciennement à l'armée fédérale yougoslave et dont elle fait usage avec la complicité des autorités. De même, selon le rapport, 145 personnes seulement auraient été citées en justice pour port illicite d'armes dans la région de Ruma et, dans la zone de Plevlja, 500 pièces d'armements, de munitions et d'explosifs auraient été retirées des mains de la population. Ces chiffres dérisoires lorsqu'il s'agit de la conquête de territoires très étendus ne peuvent guère justifier le nombre de victimes des attaques armées et il ne fait aucun doute que certains éléments manipulent le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

4. Le gouvernement prétend qu'il n'existe pas de camps de concentration sur le territoire qu'il contrôle. Il s'agit bien plutôt en effet de véritables camps d'extermination où est appliqué le même principe que celui de la solution finale imaginée par Hitler et, malgré les dénégations du gouvernement, une politique de purification ethnique est de toute évidence appliquée, comme le prouvent tous les rapports de presse et même les reportages télévisés. Enfin, pour ce qui est de la situation au Kosovo, où a commencé la politique de génocide dirigée contre les Albanais, M. Aguilar Urbina souhaiterait savoir qui va être tenu pour responsable de l'approvisionnement en armes, en munitions et en véhicules de guerre dans la province.

5. M. LALLAH ne peut que constater, lui aussi, que la réalité, telle qu'elle est décrite dans les rapports émanant de nombreuses sources dignes de foi, est très différente de la réalité décrite dans le rapport de la République fédérative de Yougoslavie. L'histoire dira sans doute quelle était la situation réelle, mais, au stade actuel, la délégation ne peut guère s'attendre à beaucoup de crédulité de la part du Comité. La responsabilité de l'état de guerre doit nécessairement revenir aux dirigeants du pays et à tous ceux qui ont été les instruments de la politique engagée par la République fédérative de Yougoslavie. Puisque la délégation yougoslave est disposée à coopérer avec le Comité, il faut espérer que désormais le dialogue sera réaliste et portera sur les faits reconnus par tous.

6. M. OBRADOVIC (République fédérative de Yougoslavie/Serbie-Monténégro) dit qu'en répondant aux questions posées par le Comité, le gouvernement fédéral s'en est tenu uniquement à la situation sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, soit la Serbie et le Monténégro, et que, de ce point de vue, il a formulé ses réponses en toute bonne foi. Certaines questions posées concernent la situation dans des territoires autres que celui de la République, mais M. Obradovic s'efforcera néanmoins d'y répondre. Il déclare tout d'abord que les autorités fédérales sont elles aussi consternées devant les événements survenus en Bosnie-Herzégovine, mais qu'elles ne sont pas en mesure d'influer directement sur la situation et d'entreprendre des enquêtes, par exemple sur les membres de l'armée fédérale qui sont restés en Bosnie lorsque les forces militaires ont été retirées du territoire. Il s'agit pour l'instant de questions délicates qui devront être examinées avec lucidité lorsque le conflit aura pris fin. Pour ce qui est de la République serbe, le gouvernement fédéral ne l'a jamais reconnue, considérant que la partie du territoire de Bosnie où vit une majorité de Serbes fait partie intégrante de la République de Bosnie-Herzégovine. Il s'efforce au maximum d'éviter tous rapports avec le soi-disant Gouvernement serbe en Bosnie, mais il n'est pas pour autant à l'origine des atrocités qui sont commises sur le territoire bosniaque.

7. Le gouvernement fédéral reconnaît que la responsabilité internationale de l'Etat revient non seulement aux dirigeants et aux fonctionnaires, mais également à tout particulier qui agit pour le compte de l'Etat. Il s'efforce d'entreprendre des enquêtes sur ces questions et, s'il reste en place, il ne fait aucun doute que la responsabilité individuelle de toute personne, depuis le début du conflit, sera établie. Toutefois, le droit ne peut être appliqué sans volonté politique et sans moyens matériels, ce qui pose des problèmes très complexes dans la Yougoslavie actuelle, compte tenu en particulier de la situation juridiquement compliquée en matière de succession. Il reste cependant que le gouvernement est fermement résolu à traduire en justice tous les coupables présumés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, conformément au droit pénal qui prévoit des sanctions pour tous les délits de ce type.

8. Sur la question de savoir pour quelle raison les diverses nationalités qui vivaient auparavant en bonne entente dans l'ancienne Yougoslavie ont subitement manifesté une telle haine les unes à l'égard des autres, M. Obradovic dit que, sous le régime précédent, les hommes politiques s'étaient livrés à de véritables campagnes d'incitation à la haine, par l'entremise des médias. Désormais, les populations sont déchaînées et il est très difficile de les ramener à la raison. Le gouvernement fédéral fait tout son possible pour rétablir le calme, mais il manque essentiellement de moyens à cette fin. Il ne s'agit pas de censurer les organes d'information, mais de faire en sorte que le fléau disparaisse, ce qui est aussi lié à la situation politique.

9. Répondant à la question de M. Herndl, M. Obradovic dit que l'amnistie générale sera accordée pour tous les délits ayant un lien avec le conflit armé. Ainsi, toutes les personnes qui ont été inculpées pour avoir déserté l'armée fédérale ou n'avoir pas répondu à l'appel des autorités militaires, pour avoir participé à des mutineries ou n'avoir pas respecté les ordres des autorités militaires bénéficieront de l'amnistie. Il va sans dire néanmoins que l'amnistie ne sera pas accordée aux personnes reconnues coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, c'est-à-dire d'infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels.

10. A propos du conflit lui-même, M. Obradovic dit qu'il s'agissait à l'origine d'une guerre civile interne, qui s'est transformée en un conflit international et que, dans ces conditions, l'application des règles du droit humanitaire et l'attribution des responsabilités posent des problèmes extrêmement complexes, dont il faut espérer qu'ils seront résolus dans le cadre de la Conférence internationale sur la situation dans l'ancienne Yougoslavie. M. Herndl a également posé la question de l'existence de camps de concentration ou d'extermination dans le territoire de la République. A cet égard, la délégation yougoslave souligne que même le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Mazowiecki, a constaté qu'il n'existait aucun camp de ce type sur le territoire de la République fédérative et il faut croire que les informations ainsi rapportées sont dignes de foi. Si, toutefois, des violations des droits de l'homme avaient été commises dans des camps de prisonniers, les institutions compétentes relevant du ministère public fédéral disposent de toute la documentation voulue pour enquêter sur les faits et pour châtier les responsables. Quant à la situation au Kosovo,

où la cohabitation entre les Albanais et les Serbes conduit inévitablement à des violations des droits de l'homme, certains membres des forces de police ont déjà été traduits en justice pour avoir enfreint la loi relative au maintien de l'ordre, mais il n'est aucunement question d'actes qui pourraient être qualifiés d'assassinats de masse ou de tortures généralisées.

11. Répondant aux questions de Mme Chanet, M. Obradovic dit que des formations paramilitaires se sont organisées elles-mêmes au début de la guerre civile dans les parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie où les Serbes étaient majoritaires et que ces formations, ayant une certaine autorité, ont effectivement assumé les responsabilités de la police ou de l'armée. Toutefois, ces organisations sont présentes dans des territoires qui échappent à la compétence du gouvernement fédéral et ce dernier se garde d'intervenir pour rétablir l'ordre dans ces territoires, car la situation politique ne l'y autorise pas, même s'il est conscient, comme l'opinion publique, des atrocités qui y sont commises. S'agissant de la situation en Voïvodine, un recensement a désormais été entrepris pour évaluer autant que possible le nombre de jeunes ayant quitté la région pour échapper à leurs obligations militaires et qui bénéficient désormais de la loi d'amnistie générale. Pour ce qui est de la population civile, des mesures concrètes ont été prises pour freiner l'exode vers la Croatie et encourager la population à demeurer sur place en lui donnant l'assurance qu'elle serait dûment protégée.

12. M. Prado Vallejo a évoqué la question du droit à l'autodétermination. Il convient de souligner à cet égard que le droit international ne contient guère de dispositions précises énonçant la façon dont ce droit doit s'exercer et que, dans la pratique de l'après-guerre, loin d'employer des moyens pacifiques, les peuples ont acquis leur droit à l'autodétermination à l'issue de conflits armés. Il reste cependant que le gouvernement fédéral respecte ce droit, comme le prouve le fait qu'il a déjà reconnu la République de Slovénie en tant qu'Etat souverain. M. Obradovic regrette qu'il ait été fait mention dans le rapport des "régimes dictatoriaux" d'Amérique latine. Il y a sans doute eu malentendu sur le type de situations que le Comité avait en vue. Le mieux serait que toute référence à la situation en Amérique latine soit supprimée du rapport.

13. M. Obradovic est lui-même opposé à toute censure et favorable à la liberté complète de la presse. Toutefois, la télévision en particulier peut représenter un certain danger lorsque des émissions risquent d'inciter à la haine ethnique. C'est pourquoi il existe un Comité de contrôle des médias, au sein duquel sont représentées toutes les tendances et orientations politiques de l'ensemble du pays.

14. Pour répondre aux préoccupations de M. El Shafei concernant le respect des frontières, M. Obradovic dit que dans la nouvelle situation où des frontières sont créées, alors qu'il n'en existait pas dans le pays depuis 70 ans, il est difficile de mettre en place rapidement toute une structure frontalière. En effet, les lignes de démarcation ne sont pas toujours précises et, par exemple, entre le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine, qui est une région montagneuse et mal connue des nouveaux gardes frontière, il est difficile de contrôler le passage des habitants qui connaissent bien le terrain. En revanche, la frontière entre la Croatie et la Serbie est facilement contrôlée car il s'agit d'une région de plaines.

15. Quant à la question du conflit de compétence évoquée par M. Müllerson, il est vrai que les compétences du gouvernement fédéral sont relativement restreintes et que, par exemple, la police fédérale ne peut pas intervenir directement dans les zones de conflit. Les autorités fédérales n'ont pas non plus de compétence pour agir directement dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Toutefois, il est probable qu'après les élections de décembre 1993, la Constitution sera modifiée pour donner toute latitude au gouvernement fédéral en matière de protection des droits de l'homme.

16. Sur la question de la purification ethnique, qui préoccupe Mme Higgins, M. Obradovic réaffirme qu'il ne s'agit aucunement d'une politique officielle visant à chasser des populations de leurs zones d'habitation et que l'opinion publique notamment serait très opposée à une telle politique. Les seules mesures qui ont pu être prises dans ce domaine avant la mise en place de l'actuel gouvernement fédéral ont été sans doute dues à la négligence des autorités locales. En Voïvodine, par exemple, le Ministre de l'intérieur a entamé une quinzaine d'actions en justice contre des policiers qui auraient été de connivence avec les partisans d'une politique de purification ethnique.

17. Pour ce qui est des préoccupations de M. Wennergren, il convient de souligner que l'armée fédérale se retire désormais progressivement des territoires qu'elle occupait, dans le cadre des négociations avec le Gouvernement croate et la FORPRONU. Quant à la question de l'application du droit international, M. Obradovic espère que précisément le cas de la Yougoslavie sera la première occasion pour la justice internationale de se prononcer sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, puisqu'elle a été impuissante à le faire jusqu'à présent. La situation est rendue très complexe du fait que nul ne sait exactement à quel moment le conflit interne qui a conduit à l'éclatement de la Yougoslavie s'est transformé en conflit international. Il reste néanmoins que toutes les parties au conflit s'en référeront au droit humanitaire tel qu'il est énoncé dans les Conventions de Genève, mais rien n'indique au stade actuel que la solution sera rapidement trouvée. Enfin, M. Obradovic fait observer que dans les régimes totalitaires, tels qu'il en existait anciennement en Yougoslavie, la notion de droits de l'homme n'est pas la même que dans d'autres régimes, et c'est sur ce point que le gouvernement fédéral a voulu insister dans son rapport.

18. Le PRESIDENT remercie le représentant du gouvernement fédéral d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées. Il invite les membres du Comité à faire leurs observations finales sur le dialogue engagé avec la délégation.

19. M. MULLERSON dit que tous les efforts déployés par la délégation yougoslave pour prouver qu'il n'existait ni camp de concentration ni politique de purification ethnique en Serbie et au Monténégro n'ont pas apaisé ses préoccupations. La délégation s'est également efforcée de prouver que la plupart des violations des droits de l'homme étaient commises hors du territoire de la République fédérative, mais elle s'est gardée de mentionner que les autorités fédérales jouaient néanmoins un rôle dans ces violations et encourageaient même les autorités haut placées à commettre des crimes contre l'humanité, notamment en Serbie. Il faut espérer que les autorités fédérales prendront toutes les mesures voulues pour remédier à cette situation extrêmement préoccupante et que l'examen du rapport au sein du Comité

redonnera espoir à tous ceux qui, dans la République fédérative de Yougoslavie, s'efforcent de rétablir l'ordre public et de défendre les droits de l'homme.

20. M. PRADO VALLEJO remercie M. Obradovic des efforts considérables qu'il a déployés pour défendre la position de son pays, même si celle-ci est en réalité indéfendable. Chacun sait que, dans la République fédérative de Yougoslavie, tous les droits consacrés dans le Pacte sont systématiquement violés, mais l'Etat fuit ses responsabilités et refuse de s'acquitter de sa première obligation, qui est de rechercher les coupables et de les traduire en justice, afin que des crimes semblables ne se reproduisent pas. Sur le plan international, le gouvernement fédéral a entrepris la conquête de territoires en appliquant une politique de purification ethnique, sachant pourtant que toutes les instances internationales ont annoncé que les territoires ainsi conquis ne seraient pas reconnus comme faisant partie de la République fédérative de Yougoslavie.

21. M. Prado Vallejo est fortement surpris d'entendre le représentant yougoslave affirmer que les autorités de son pays ne savent rien des agissements des Serbes dans les territoires voisins, alors qu'il suffit de regarder la télévision, d'écouter la radio ou de lire les journaux pour être parfaitement au courant de la situation. Face à de telles affirmations, le Comité ne peut pas être dupe. Aucun pays ne peut prétendre de telle façon ne rien connaître des difficultés auxquelles il est confronté et tenter d'échapper ainsi aux obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Pacte. L'honnêteté voudrait que le gouvernement fédéral reconnaisse qu'il applique une politique de purification ethnique pour servir ses propres intérêts, comme il ressort de tous les rapports faisant état d'un véritable génocide. La délégation yougoslave a elle-même déclaré que les Serbes étaient fortement armés, mais elle n'a pas précisé qui leur fournissait les armes et qui les aidait financièrement à maintenir leur arsenal de guerre. Elle a également affirmé que le gouvernement fédéral n'avait aucun contrôle sur la situation. Il semble pourtant que les autorités fédérales pourraient user de leur grande influence sur les dirigeants de la République de Serbie pour les enjoindre de faire cesser le génocide. A cet égard, toutes les instances internationales, et en premier lieu le Conseil de sécurité, exigent que des mesures énergiques soient prises pour mettre un terme à tous ces actes monstrueux, qui non seulement affectent le prestige du peuple yougoslave face à la communauté internationale, mais qui sont également un affront à la conscience universelle de l'humanité.

22. Mme HIGGINS reste, elle aussi, très préoccupée de la situation dans l'ancienne Yougoslavie, malgré les efforts déployés par M. Obradovic pour se montrer rassurant. La délégation yougoslave s'est contentée de réaffirmer qu'aucune politique délibérée de purification ethnique n'avait été et n'était appliquée, que les réponses données dans le rapport ne concernaient que le territoire fédéral et qu'en conséquence le gouvernement n'avait pas cherché à éluder les questions, qu'il fallait tenir compte du fait que le nouveau gouvernement n'était en place que depuis le mois de juillet 1992 et que certains problèmes se posaient pour ce qui était des rapports entre certains éléments du Gouvernement serbe et du gouvernement fédéral.

23. Pour ce qui est de la question de la compétence juridictionnelle, le Comité a toujours maintenu que les Etats étaient responsables du respect des droits de l'homme énoncés dans le Pacte lorsque leurs représentants étaient impliqués et lorsque leurs actes affectaient des êtres humains, même en dehors de leur territoire national. Sa jurisprudence dans ce domaine est entièrement claire. Le seul Etat qui ait mis en cause cette interprétation de la notion de compétence a été l'Iraq après son invasion du Koweït.

24. Le gouvernement fédéral n'a pas encore pris de mesures suffisamment énergiques pour mettre un terme à la purification ethnique, tant sur le territoire qu'il contrôle qu'à l'extérieur. La délégation a évoqué l'existence de liens occultes entre le gouvernement fédéral et les Serbes, notamment en Bosnie, en annonçant que des enquêtes seraient menées à ce sujet. Mme Higgins estime que le temps est désormais venu de prendre des mesures fermes pour enquêter sur les événements qui se sont produits et dans lesquels le gouvernement fédéral a eu une responsabilité directe ou indirecte. Il ne fait aucun doute pour elle que de graves violations des articles 6, 7, 9, 10 et 20 du Pacte ont été commises.

25. M. LALLAH reconnaît que M. Obradovic a fait preuve d'un grand talent pour répondre aux nombreuses questions du Comité, mais il n'a toutefois guère été convaincu par les réponses données. Il a cru comprendre notamment, d'après la présentation orale, que des dizaines de milliers de personnes dans la République fédérative étaient armées. La délégation yougoslave pourra rectifier si M. Lallah a mal compris les renseignements donnés, mais si son information est juste, il se pose alors un certain nombre de questions : pourquoi toutes ces personnes sont-elles armées, quelles sont leurs cibles, pour quelles raisons les visent-elles et que font les autorités à leur égard ? Sur la question de la responsabilité de l'Etat, il s'associe pleinement aux observations faites par Mme Higgins.

26. M. Lallah ne doute pas que le dialogue entrepris au sein du Comité donnera quelques résultats positifs. Il espère que le gouvernement fédéral réfléchira aux véritables difficultés que pose la structure fédérale et aux solutions qu'il pourra trouver à condition qu'il ait la volonté politique de mettre fin à la situation actuelle. Il est difficile de savoir quelles mesures seront prises concrètement en application du Pacte puisque celles-ci dépendent essentiellement de la bonne foi et de l'engagement sincère des Etats de s'acquitter de leurs obligations, mais M. Lallah espère que la délégation yougoslave pourra au moins transmettre le message du Comité au gouvernement de son pays.

27. M. HERNDL a noté avec satisfaction que le gouvernement fédéral s'était engagé à assumer sa responsabilité internationale à l'égard des événements survenus en dehors de son propre territoire. Il a noté également qu'il existait effectivement des liens occultes avec les forces et les autorités serbes en dehors du territoire fédéral et il estime qu'il est largement temps que le gouvernement fédéral prenne des mesures énergiques pour mettre fin à ce type de coopération, qui signifie l'approbation d'une situation caractérisée par de graves violations des droits de l'homme et représente un danger réel pour l'avenir des peuples vivant sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, y compris des populations de la Serbie et du Monténégro.

28. Le gouvernement fédéral devra désormais préciser son attitude à l'égard du Pacte et indiquer sur quelle base juridique il a l'intention d'en appliquer les dispositions. Il faut espérer à cet égard qu'il gardera présent à l'esprit le principe selon lequel l'application des dispositions du Pacte dépend de la bonne volonté, de la bonne foi et de la coopération des gouvernements des Etats parties. Le Comité ne peut que formuler l'espoir qu'à l'avenir les attitudes évolueront de façon à rendre à tous les habitants de l'ancienne Yougoslavie leur droit légitime à la paix et à l'exercice de leurs libertés fondamentales.

29. Mme CHANET remercie M. Obradovic d'avoir tenté de répondre aux questions des membres du Comité, ce qui était sans doute un exercice difficile. Malgré toutes les explications données, elle éprouve encore de grandes difficultés à croire, compte tenu des intérêts en cause et des moyens mis en oeuvre, qu'en Bosnie-Herzégovine, de simples soldats démobilisés, mal organisés et mal équipés aient pu mener le conflit qui a été décrit et appliquer d'eux mêmes des mesures systématiques de purification ethnique. En outre, il semble évident que la République fédérative, qui a apparemment la situation en main, pourrait très facilement dénoncer ce genre de politique, s'élever énergiquement contre les exactions commises au nom du nationalisme serbe, mobiliser les habitants pour qu'ils s'opposent à toutes les incitations à la haine ethnique et se désolidariser totalement de toutes les factions qui agissent en dehors du territoire fédéral. Il est en conséquence regrettable que la délégation yougoslave ait tenté de nier la responsabilité du gouvernement fédéral en invoquant le fait que les événements se sont passés en dehors des limites du territoire national et qu'elle n'ait pas indiqué précisément les mesures qui auraient pu être prises pour éviter les crimes qui ont été commis.

30. Mme Chanet espère que M. Obradovic transmettra les observations du Comité aux autorités yougoslaves et le remercie d'avoir accepté de dialoguer avec le Comité.

31. M. WENERGREN remercie M. Obradovic des réponses qu'il a fournies, prouvant ainsi son excellente connaissance de la situation dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie. Il a eu l'impression que le gouvernement fédéral n'avait guère de pouvoir par rapport aux Gouvernements des Républiques de Serbie et du Monténégro, ce qui paraît relativement surprenant. Il est toutefois satisfait des réponses données à propos de la responsabilité du gouvernement fédéral au regard du droit international, considérant la complexité de la situation. Il continue de s'interroger sur la situation des Albanais au Kosovo et se demande si leur droit à l'autonomie dans la province, qui leur a été arbitrairement retiré, leur sera à l'avenir restitué. Il espère que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie fera tout ce qui est en son pouvoir pour remédier aux violations des droits de l'homme ainsi commises.

32. M. AGUILAR URBINA remercie, lui aussi, M. Obradovic des réponses qu'il a très habilement fournies aux questions des membres du Comité, bien que celles-ci ne lui paraissent pas non plus satisfaisantes. Il doute en particulier que le gouvernement fédéral exerce un véritable contrôle sur la situation dans la République fédérative de Yougoslavie et pense que

le pouvoir effectif est plutôt exercé par les dirigeants des deux Etats constitutifs, la Serbie et le Monténégro. Il espère en conséquence que la délégation yougoslave transmettra les observations des membres du Comité à ceux qui exercent le pouvoir dans la réalité.

33. Le PRESIDENT considère que la présentation du rapport de la République fédérative de Yougoslavie et la présence de la délégation yougoslave au Comité sont une preuve que le gouvernement fédéral s'engage à s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte. Il regrette toutefois que le dialogue n'ait pas pu être plus constructif, du fait que la délégation s'est refusée à commenter l'ensemble des violations des droits de l'homme, telles qu'elles ont été constatées, non seulement dans les limites du territoire fédéral, mais également dans les territoires qui relèvent directement ou indirectement de sa juridiction. Il fait observer à cet égard que le Comité, en adressant ses questions au gouvernement fédéral, avait clairement en vue l'ensemble de la situation sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et non pas la situation dans les simples limites du territoire de la Serbie et du Monténégro.

34. La délégation yougoslave s'est efforcée de prouver la bonne volonté du gouvernement fédéral et le Comité ne peut certes pas douter de l'honnêteté de M. Obradovic, mais il est surprenant que le gouvernement, par l'intermédiaire de ses représentants, se déclare impuissant à réagir aux événements qui se produisent à la limite de ses frontières et refuse, devant la communauté internationale, toute responsabilité à l'égard des politiques menées au nom de la nation serbe. Même sur le plan interne, le gouvernement prétend avoir pris des engagements pour châtier les responsables des violations des droits de l'homme qui ont pu être commises par le passé, mais il semble qu'aucune enquête efficace n'ait été entreprise jusqu'à présent et qu'aucun coupable n'ait été identifié. Il est grand temps en conséquence que le gouvernement fédéral prouve sa bonne volonté par des actes concrets et s'acquitte réellement de ses responsabilités, afin de mettre un terme à une situation universellement déplorée.

35. M. OBRADOVIC (République fédérative de Yougoslavie/Serbie-Monténégro) remercie tous les membres du Comité qui ont voulu, en toute bonne foi, contribuer à apporter une solution aux problèmes extrêmement complexes qui se posent dans la mise en oeuvre des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie. Il précise, à l'intention de Mme Chanet, qu'il faut tenir compte du fait que, depuis 30 ou 40 ans, l'armée yougoslave conservait son arsenal militaire en Bosnie et que ses effectifs étaient en grande partie composés de soldats serbes, lesquels étaient toutefois en majorité originaires de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ce qui explique que la majorité d'entre eux soient restés sur place. Pour sa part, le gouvernement fédéral n'a pas eu d'autre choix que de les rayer des registres de l'armée fédérale.

36. Pour donner suite à l'observation de M. Lallah, il convient de souligner que le gouvernement fédéral ne manque pas de volonté politique, mais que, pour que le droit soit appliqué, cette volonté doit être étayée par une puissance effective. Or, le gouvernement fédéral ne dispose pas encore de moyens suffisants pour s'acquitter de ses obligations internationales visant à châtier les personnes reconnues responsables d'atteintes au droit humanitaire.

Il ne nie pas pour autant ses responsabilités. Sur ce point, la délégation yougoslave fera dûment part aux autorités fédérales des observations faites par les membres du Comité et elle espère que le prochain rapport donnera davantage satisfaction.

37. Le PRESIDENT remercie la délégation yougoslave et dit que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie/Monténégro).

La délégation yougoslave se retire.

La séance est levée à 20 h 10.